

## **3 Points de la nomenclature des établissements classés potentiellement applicables aux projets d'énergies renouvelables**

## Extrait du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés

Points de nomenclature potentiellement applicables aux projets étudiés dans le cadre du manuel.

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au sens de la loi sur l'eau, une croix dans la colonne « AGE » est présente.

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au sens de la loi sur les émissions industrielles, une croix dans la colonne « Em. Indus. » est présente.

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au sens de la loi sur les déchets, une croix dans la colonne « Déch. » est présente. Lorsqu'un enregistrement au sens de la loi sur les déchets est nécessaire, le lien vers le formulaire correspondant est repris.

Pour les établissements de classe 4, l'indication « VJ » indique un vide juridique (pas de règlement grand-ducal d'application à ce jour. Lorsqu'un règlement grand-ducal existe, un lien vers le formulaire de déclaration correspondant est repris.

<i>Numéro</i>	<i>Description</i>	<i>Classe</i>	<i>AGE</i>	<i>Em. Indus.</i>	<i>Déch.</i>
010106	Chimie inorganique : fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique des substances ou groupes de substances suivants : 01 gaz tels qu'ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle [...]	1	x	x	
010132	Gazéification ou liquéfaction de combustibles, [...], dans des installations d'une puissance nominale thermique totale 01 inférieure à 20 MW 02 égale ou supérieure à 20 MW	1 1	x	x	
010203	Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280 suivant la				

	<p>réglementation européenne en la matière) [...] 06 réservoirs ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l jusqu'à 7.000 l 07 réservoirs ayant une capacité totale supérieure à 7.000 l</p>	<p>3A  1</p>			
020102	<p>Déjections animales et digestat : 01 dépôts de fumier d'une capacité maximale totale de plus de 50 m<sup>3</sup> 02 purin et lisier (réservoirs d'un volume total de plus de 50 m<sup>3</sup>) 03 dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup></p>	<p>4 <a href="#">Formulaire</a> 4 <a href="#">Formulaire</a> 4 (VJ)</p>	<p>x  x  x</p>		
020104	<p>Silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts</p>	<p>4 <a href="#">Formulaire</a></p>	<p>x</p>		
040303	<p>Bois (Dépôts de) (y compris copeaux de bois, pellets), (à l'exception des bois ronds récoltés et stockés à l'intérieur ou en bordure d'un massif forestier) : 01 capacité de stockage maximale de 100 m<sup>3</sup> à 300 m<sup>3</sup> 01 « à l'extérieur d'une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée » 02 « à l'intérieur d'une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée » 02 capacité de stockage maximale de bois de plus de 300 m<sup>3</sup></p>	<p>4 (VJ)  3  1</p>			
050109	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux, [...], d'une capacité : 01 supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 t, à l'exception des déchets routiers 02 supérieure à 1 t et inférieure ou égale à 50 t : 01 déchets routiers 02 autres 03 supérieure à 50 t 01 sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de leur collecte en vue d'une activité 5.1, 5.2, 5.4 ou 5.6. de l'annexe I de la</p>	<p>4 (VJ)  4 (VJ) 1  1</p>	<p>       x</p>	<p><a href="#">Formulaire</a>       x</p>	<p>       x</p>

	loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles 02 sur un site autre que [01] dans l'attente de l'activité 5.1, 5.2, 5.4 ou 5.6. de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles 03 autres	1 1	x x	x x	x x
050111	Stockage temporaire de déchets [...] 01 Déchets de tissus végétaux et déchets de jardins et de parcs biodégradables d'une capacité 01 supérieure à 100 m <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 1.500 m <sup>3</sup> 02 supérieure à 1.500 m <sup>3</sup> 02 Autres déchets d'une capacité 01 supérieure à 100 m <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 300 m <sup>3</sup> 02 supérieure à 300 m <sup>3</sup>	4 (VJ) 3B 4 (VJ) 3B			<a href="#">Formulaire</a> x <a href="#">Formulaire</a> x
050401	Valorisation de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération 01 avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour 02 avec une capacité de plus de 10 t par jour	3 1	x x	x x	x x
050601	Valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération 01 valorisation exclusive de biomasse au sens de l'article 3, point 21.b de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dans des installations 01 visées par le règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes 02 d'une puissance thermique nominale unitaire ou totale supérieure ou égale à 50 MW et visées au chapitre III de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles 03 autres	3A 1	x x	x x	x x

	01 combustibles visés à l'article 4 du règlement grand-ducal du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW	3A			x
	02 autres Pour la détermination de la puissance thermique nominale totale, il y a lieu de se référer à l'article 4 du règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes et à l'article 26 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.	3			x
	02 autres 01 avec une capacité inférieure ou égale à 3 t par heure	3			x
	02 avec une capacité de plus de 3 t par heure	1	x	x	x
050704	Traitement biologique de déchets non dangereux, dans des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie (biométhanisation), avec une capacité 01 inférieure ou égale à 20 t par jour 02 supérieure à 20 t et inférieure ou égale à 100 t par jour 03 de plus de 100 t par jour	3 1 1	x x x		x x x
070101	Accumulateurs électriques				
	01 [...]				
	02 batteries d'accumulateurs d'une capacité totale supérieure à 400 Ah installées à demeure	3A			
	03 [...]				
070107	Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique	1A	x		
070108	Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne (pour la production d'énergie) :				

	01 éoliennes d'une puissance électrique de plus de 100 kVA	1			
	02 parcs éoliens (à partir de 2 éoliennes d'une puissance totale de plus de 100 kVA)	1			
070110	Installations photovoltaïques	4 (VJ)			
070111	Transformateurs électriques : postes de transformation d'une puissance apparente nominale	4 (VJ)			
	01 de 250 à 1.000 kVA	3	x		
	02 de plus de 1.000 kVA à 10 MVA	1	x		
070206	Forages géothermiques en profondeur		x		
070209	Production de froid (y non compris les installations de type ménager et les distributeurs automatiques boisson/snack)	3A			
	01 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 50 kW et fonctionnant au dioxyde de carbone, à l'ammoniac, au butane ou propane ainsi que leurs mélanges	3			
	02 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 50 kW et inférieure à 300 kW et si la quantité en fluide réfrigérant est inférieure à 100 kg	1			
	03 lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure ou égale à 300 kW ou si la quantité en fluide réfrigérant est supérieure ou égale à 100 kg.				
070210	Installations de combustion à l'exception de celles destinées à être utilisées sur un moyen de transport en mouvement				
	01 autre que sous 02	3A			
	01 [...]				
	02 Cogénération électricité-chaleur d'une puissance nominale supérieure ou égale à 200 kW	3A			
	03 Chaufferies				
	01 destinées à la production d'eau chaude avec une puissance thermique nominale supérieure à 3 MW	3A			

	<p>02 d'une puissance thermique nominale de combustion supérieure à 1 MW alimentées en bois, charbon, pétrole brut ou matériaux ayant des caractéristiques similaires</p> <p>03 [...]</p> <p>04 [...]</p> <p>02 d'une puissance thermique nominale unitaire ou totale supérieure ou égale à 1 MW</p> <p>01 visées par le règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes</p> <p>02 d'une puissance thermique nominale unitaire ou totale supérieure ou égale à 50 MW et visée par la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles</p> <p>Pour la détermination de la puissance thermique nominale totale, il y a lieu de se référer à l'article 4 du règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes et à l'article 26 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles</p>	3A			
		3A			
		1	x	x	
080102	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable	1A	x		
500204	Biogaz : installations de production de biogaz avec une capacité				
	01 inférieure ou égale à 20 t par jour	3	x		
	02 supérieure à 20 t par jour	1	x		